

# **GE\_GERICHTE AC/523/2007 vom 17. Oktober 2007**

GE Cour de justice, 2007-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_523\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_523_2007)

FR: GE\_GERICHTE AC/523/2007 du 17 octobre 2007

IT: GE\_GERICHTE AC/523/2007 del 17 ottobre 2007

## **Regeste**

; RECONSIDÉRATION | art. 48 LPA

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Une demande de reconsidération, ou de réexamen, est traitée par l'autorité qui a pris la décision remise en cause ( DAAJ/112/2007 ; KNAPP, Précis de droit administratif, 4<sup>e</sup> éd. 1991, n. 1776 p. 374). La Cour est dès lors l'autorité compétente pour traiter la présente demande en reconsidération.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 48 al. 1 LPA, applicable par renvoi de l'art. 25 RAJ, une décision est sujette à reconsidération lorsqu'il existe un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b LPA (let. a) ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. b). Les deux motifs de révision justifiant le réexamen d'une décision sont d'une part le fait qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (art. 80 let. a LPA), et, d'autre part, l'existence de faits ou de moyens de preuve nouveaux et importants que l'administré ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA). Par faits nouveaux, il convient d'entendre des faits qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande de révision a été empêché, sans sa faute, de faire état dans la procédure précédente. Quant aux preuves nouvelles, pour justifier une révision, elles doivent se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée. Encore faut-il qu'elles n'aient pas pu être administrées lors du premier procès ou que les faits à prouver soient nouveaux, au sens où ils ont été définis (ATF 108 V 171 ss; 99 V 191 ; 98 II 255 ; 86 II 386 ). Faits nouveaux et preuves nouvelles ont un point commun : ils ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer sur l'issue de la contestation, à savoir s'ils ont pour effet qu'à la lumière de l'état de fait modifié, l'appréciation juridique doit intervenir différemment que dans le cas de la précédente décision. Un motif de révision n'est ainsi pas réalisé du seul fait qu'un tribunal ait pu apprécier faussement des faits connus. Encore faut-il que cette appréciation erronée repose sur l'ignorance de faits essentiels pour la décision ou sur l'absence de preuves de tels faits. Quant à ces moyens de preuve nouveaux, ils doivent être de nature à modifier l'état de fait et, partant, le jugement ou la décision de manière significative (ATF 110 V 141 ; 108 V 171 ; 101 Ib 222 ; 99 V 191 ; 88 II 63 ).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la requérante se prévaut de faits ou de pièces qui lui étaient connus avant que la décision du 17 octobre 2007 ne soit rendue. Or, comme il l'a été rappelé ci-dessus, la

reconsidération ne permet pas d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATF 111 Ib 211 ; 98 Ia 572 ). En outre, les éléments avancés par la requérante ne permettent pas de retenir de changements notables dans sa situation financière. Il s'ensuit que les motifs invoqués par la requérante n'ouvrent pas la voie de la reconsidération. Sa requête sera par conséquent rejetée. PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR : A la forme : Reçoit la demande de reconsidération formée par X\_\_\_\_\_ contre l'arrêt rendu par le Vice-président de la Cour de justice du 17 octobre 2007. Au fond : La rejette. Déboute X\_\_\_\_\_ de toutes ses conclusions. Notifie une copie de la présente décision à X\_\_\_\_\_ (art. 23 al. 2 RAJ). Siégeant : Monsieur Louis PEILA, vice-président; Madame Muriel REHFUSS, greffier. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.